

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
ARRETE N°139/2025

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.1332-15 et suivants ;

CONSIDERANT :

- la présence de pollution avérée ;
- qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En raison de la présence de chlorure ferrique, la baignade et la pêche **dans la Sumène** à partir de la station d'épuration de Fay-la-Triouleyre et sur tout le territoire des communes de Saint-Germain-Laprade et de Blavozy, sont interdites à compter du 16 Août 2025 à toute heure du jour et de la nuit et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites et chemins concernés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal

ARTICLE 4 :

- **Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,**
 - **Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-Chapteuil,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Julien Chapteuil,

A Saint Germain Laprade, le 16/08/2025

Le Maire, Guy Chapelle

